

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces d'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS**VOIE NORMALE**

Six mois Un an

Sénégal et autres États de la C.E.A.O. 12.500 F. 17.500 F.

Étranger: France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 15.500 F. 22.500 F.

Étranger: Autres pays 18.500 F. 25.500 F.

Prix du numéro: Année courante 400 F. Année ant. 500 F.

Par la poste: majoration de 50 F. par numéro

Journal légalisé: 500 F. Par la poste: 700 F.

VOIE AÉRIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres États de la C.E.A.O. 14.500 F. 19.500 F.

Étranger: France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 17.500 F. 24.500 F.

Étranger: Autres pays 20.500 F. 27.500 F.

Prix du numéro: Année courante 400 F. Année ant. 500 F.

Par la poste: majoration de 50 F. par numéro

Journal légalisé: 500 F. Par la poste: 700 F.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

De ligne 400 francs

Chaque annonce répétée Moins 10%

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1987

24 février..... Loi n° 87-13 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs 382

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

30 janvier..... Décret n° 87-090 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 383

6 février..... Décret n° 87-116 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 383

5 mars..... Décret n° 87-276 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 383

5 mars..... Décret n° 87-277 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 383

20 janvier..... Arrêtés ministériels n° 973 P.R. portant création du Comité interministériel de mise en œuvre du Programme d'ajustement économique et financier, du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, et du Programme d'Actions des Nations Unies pour le Redressement économique et le Développement de l'Afrique 384

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

3 mars..... Décret n° 87-270 instituant un diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO) 385

27 février..... Décision ministérielle n° 3251 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant dissolution et création de corps de troupe des Armées de l'Air et de Mer 389

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

18 février..... Décret n° 87-202 portant nomination de M. Alphonse K.J.J. D'Hauwa, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Liège 389

1987

18 février..... Décret n° 87-208 portant nomination de M. Joaquín Fernandez Lopez, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Madrid 389

1^{er} avril..... Décret n° 87-395 portant nomination de M. Gérard Jean Claude Lambert en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon 390

1^{er} avril..... Décret n° 87-396 mettant fin aux fonctions de M. Georges Manikas, Consul honoraire du Sénégal à Salonique (Grèce) 390

1^{er} avril..... Décret n° 87-397 mettant fin aux fonctions de M. Francisco Prieto, Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne) 390

1^{er} avril..... Décret n° 87-398 portant nomination de M. Philippe Polderman, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toulouse 390

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

3 avril..... Décret n° 87-415 portant création d'une Commission nationale des Stupéfiants 391

8 avril..... Décret n° 87-433 portant nomination de préfets et d'un adjoint au gouverneur chargé du développement 391

8 avril..... Décret n° 87-434 portant nomination de gouverneurs de région 392

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

18 février..... Décret n° 87-180 portant création d'un Fonds national de Solidarité pour l'Afrique australe 392

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

28 mars..... Décret n° 86-341 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques pour l'année 1985 393

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

28 février..... Décret n° 87-254 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs 397

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES
1987

8. avril. Décret n° 87-431 portant organisation du Secrétariat
d'Etat aux Ressources animales 397

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants — Bureau de
Dakar. — Avis d'ouverture de vacance d'Immobles 399

Annances 400

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-13 du 24 février 1987
abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi
n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un
Conseil sénégalais des Chargeurs.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 75-51 du 3 avril 1975 modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 qui crée le Conseil sénégalais des Chargeurs - CO.S.E.C. - a institué, pour alimenter son budget, outre une cotisation annuelle de ses membres, un prélèvement applicable à la valeur en douane des marchandises importées ou exportées par voie maritime.

Le fait générateur dudit prélèvement étant donc l'importation ou l'exportation par voie maritime, aucune exonération n'était prévue, pas même pour prendre en considération les options économiques du Gouvernement.

1. Les entreprises qui, dans le cadre de la politique de promotion des industries et des exportations préconisée par le Gouvernement, bénéficient de certains avantages fiscaux, sont obligées d'acquitter le prélèvement. Ceci alourdit considérablement leurs charges et les rend moins compétitives.

2. L'Etat, dont le CO.S.E.C est une émanation, est lui-même assujéti au prélèvement dans le cadre de ses activités propres ou lorsqu'il reçoit ou offre des dons et aides fait exécuter des projets et passe certaines conventions avec ses partenaires étrangers.

3. L'absence d'exonération au prélèvement fait également que le cas des marchandises en transit n'a pas été pris en considération alors qu'elles ne sont pas mises à la consommation sur le territoire national.

Cette lacune de la réglementation a donc engendré de nombreux blocages et problèmes qu'il fallait résoudre au plus vite par le présent projet de loi. Le nouvel article 4 a pour objet d'introduire une certaine souplesse dans la loi qui institue le prélèvement en la rendant plus adaptée à nos réalités et, par conséquent, plus efficace.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi qui est soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 3 février 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le budget du Conseil sénégalais des Chargeurs est alimenté par des recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

— une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres désignés à l'article 3 et recouvrée pour le compte du Conseil par la recette des taxes indirectes;

— un prélèvement applicable à la valeur en douane des marchandises importées ou exportées par voie maritime;

— les intérêts et dividendes des titres de participation;

— les revenus des dons et legs;

— les produits des services rendus;

Les recettes extraordinaires se composent :

— des dons et legs;

— des recettes provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

— des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les institutions nationales ou internationales;

— des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter;

— du produit de surtaxes portuaires infligées aux armements pratiquant une augmentation unilatérale des taux de frêt;

— de toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Le fait générateur du prélèvement est l'importation ou l'exportation par voie maritime.

Une exonération du prélèvement est accordée aux marchandises en transit, à certains produits et matériels dont la liste est fixée par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande.

Le montant de la cotisation, ainsi que le taux du prélèvement sont également fixés par décret.

La perception et la liquidation du prélèvement sont assurées dans les mêmes conditions et sous les mêmes suretés que les droits et taxes d'entrée et de sortie de douane.

Toutefois, les montants dus sont arrondis à la dizaine inférieure lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, et à la dizaine supérieure lorsque le dernier chiffre entier est supérieur ou égal à cinq.

Le minimum de perception est de 1.000 francs CFA par déclaration en douane traitée.

Les sommes perçues sont versées au compte spécial du Conseil sénégalais des Chargeurs ouvert auprès du Trésor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DECRET n° 87-090 du 30 janvier 1987
portant promotion et nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Le
Général Pierre Godon, Commandant la Brigade des
Sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Le Lieu-
tenant-colonel Jackie Leblanc, Chef du Bureau Instruc-
tion de la Brigade.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-116 du 6 février 1987
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
Son Excellence M. José Antonio Lopez Zaton, Ambas-
sadeur d'Espagne au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-275 du 5 mars 1987
portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Che-
valier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Bernard Comerre, Directeur du Commissariat
de la Marine du Cap-Vert;

Gabriel Gourraud, Capitaine, Chef des Services
administratifs du 23^e BIMA;

Frère Eudes Comtois, Religieux à Dakar;

M^{me} Nicole Forestier, Cadre administratif à la SO-
NEES en retraite;

M. Charles Pierre Thibaut, Restaurateur-hôtelier à
Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-277 du 5 mars 1987
portant promotions et nominations dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Com-
mandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :
le docteur vétérinaire René Camou, Inspecteur général
de la Société SPECIA-GROUPE Rhône-POULENC,
Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. docteur Maurice Benhamou, Assistant des Hô-
pitaux de Paris-Salpêtrière;

Docteur Micheal J. Specter, Paris;

Gérard Lemasson, Directeur de SCAC Transport
international.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Le Docteur Gilbert Lancry, de l'Hôpital américain
de Paris;

Le Docteur François Le Gouder, de l'Hôpital amé-
ricain de Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1987.

Abdou DIOUF

**ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 973 P.R.
du 20 janvier 1987.**

portant création du Comité interministériel de mise en œuvre du Programme d'Ajustement économique et financier, du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique et du Programme d'Actions des Nations Unies pour le Redressement économique et le Développement de l'Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 37 et 65 de la Constitution;

Vu le décret n° 85-057 du 15 janvier 1985 portant création du Comité interministériel de supervision et du Comité de suivi du programme d'ajustement économique et financier à moyen et long terme;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Comité interministériel de mise en œuvre du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long terme (PAM-L), du Programme prioritaire de Redressement économique de l'Afrique (P.P.R.E.A.), et du Programme d'Actions des Nations-Unies pour le Redressement économique et le Développement de l'Afrique (PANUREDA).

Art. 2. — Le Comité interministériel assure la liaison entre le Conseil interministériel de supervision et le Comité technique de suivi du P.A.M.L., objet du décret n° 85-057 du 15 janvier 1985 susvisé.

A ce titre, il veille :

— à la bonne préparation des conseils interministériels de supervision du P.A.M.L., des réunions sectorielles et des groupes consultatifs au cours desquels les objectifs de politique économique et les stratégies sectorielles définies par le Gouvernement sont présentés aux bailleurs de fonds;

— au respect de la concertation interministérielle qui doit présider à la définition des engagements inclus dans les programmes de politique économique; il s'assure à cet effet que tous les départements ministériels concernés ont été régulièrement consultés pour donner leurs observations à la formulation desdits programmes;

— à l'exécution des actions prévues dans les programmes de politique économique et des décisions issues des conseils interministériels de supervision du PAM-L et du PANUREDA.

Art. 3. — Le Comité interministériel est chargé, en relation avec le comité technique de suivi du PAM-L, de la mise en œuvre du programme d'actions des Nations-Unies pour le Redressement de l'Afrique.

Art. 4. — Le Comité interministériel est composé comme suit :

Présidence de la République

MM. Adama Diallo, Conseiller personnel;

Mعمار Talla Dime, Conseiller technique;

MM. Pierre Jacquemot, Conseiller technique;

Serigne A. Camara, Directeur du Projet d'Assistance du Secteur parapublic.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Seydou Nourou Bâ, Conseiller technique;

Ibrahima Sy, Directeur des Affaires économiques et techniques.

Ministère de l'Economie et des Finances

MM. Assane Masson Diop, Conseiller technique;

Djibril Ngom, Conseiller technique;

Prosper Youm, Directeur de la Prévision et de la Conjoncture;

Mamadou Ndong, Conseiller technique.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Lamine Diouf, Directeur de la Programmation, du Financement, du Suivi des Investissements;

Baba Top, Directeur de la Planification;

Guy Lemoine, Conseiller technique.

Ministère du Développement rural

MM. Amadou M. Camara, Conseiller technique;

Aboubakry D. Lom, conseiller technique;

Mourtada Guèye, Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Simon Diah, Directeur de l'Industrie;

Saloum Cissé, Directeur de l'Energie.

Ministère du Commerce

MM. Thierno Ngom, Conseiller technique;

Boubacar Bâ, Conseiller technique.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

M. Pape Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi.

Art. 5. — Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences seront jugées utiles à ses travaux.

Art. 6. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois et autant que nécessaire, sous la présidence de l'un des représentants de la Présidence de la République, désigné par le Président de la République.

Art. 7. — Le Secrétariat du Comité est assuré par le coordonnateur du Comité technique de suivi du PAM-L.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-270 du 3 mars 1987. instituant un diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Comme dans tous les grands corps de l'Etat, les Forces armées recrutent, parallèlement aux concours des écoles, des officiers parmi les sous-officiers justifiant d'un niveau intellectuel et professionnel jugé valable pour accéder à l'épaulette.

C'est pour vérifier ce niveau qu'il a été institué, dès 1976, un examen d'aptitude au grade d'officier; toutefois, jusqu'à l'intervention du décret n° 79-362 du 7 avril 1979, cet examen était davantage axé sur le contrôle de l'aptitude professionnelle, au détriment de la culture générale.

Pour rétablir l'équilibre nécessaire, le décret n° 82-236 du 7 avril 1982 a introduit un cycle préparatoire, étalé sur neuf mois et axé essentiellement sur la culture générale. Malgré cette correction, il est encore remarqué que le système, même rénové, n'a toujours pas donné les résultats escomptés.

L'étude entreprise pour améliorer le système a conduit à proposer la création du diplôme d'aptitude au grade d'officier qui se caractérise notamment par l'introduction d'épreuves supplémentaires portant sur les spécialités et la condition physique, le renforcement des matières relatives aux connaissances militaires générales et l'augmentation du volume horaire des cours, de manière à renforcer la sélection et la préparation des candidats.

Dans le but d'assurer une intégration plus rationnelle des intéressés dans leur cadre d'accueil, tous les candidats promus au grade de sous-lieutenant par cette voie seront astreints à subir un stage regroupé de perfectionnement, en école.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, modifié;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifiés par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969;

Vu le décret n° 82-236 du 7 avril 1982, instituant un examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO);

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 janvier 1987;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Décret :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Il est institué un diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO) au profit des sous-officiers supérieurs des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, délivré dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le diplôme d'aptitude au grade d'officier offre, aux titulaires qui remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par les textes relatifs à l'avancement des personnels d'active des Armées, de la

Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, la possibilité d'être nommés au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de deuxième classe.

Les intéressés, une fois nommés au premier grade d'officier, suivent un stage de perfectionnement, d'une durée de neuf mois, en école.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature au DAGO, les sous-officiers supérieurs de toutes Armées, Armes et Services qui remplissent les conditions particulières suivantes :

— être âgé de 32 ans au moins et de 45 ans au plus au premier janvier de l'année préparatoire,

— être titulaire d'un brevet militaire de spécialité du 2^e degré ou du diplôme d'officier de police judiciaire (Gendarmerie),

— avoir totalisé dix années, au moins, de services militaires effectifs dont deux années au minimum dans le grade d'adjudant ou de premier maître,

— être reconnu apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restrictions, par un médecin militaire qui en délivre certificat.

Art. 4. — L'examen du DAGO est organisé à l'issue d'une préparation de neuf mois subie par les candidats ayant réussi aux tests de présélection.

Chapitre 2. — Présélection, préparation.

Art. 5. — La présélection des candidats à l'examen du DAGO est fondée sur l'examen du dossier et un test de contrôle du niveau axé sur la culture générale et les connaissances dans la spécialité et un test physique.

A — L'examen du dossier est sanctionné par une note de présentation comprise entre 0 et 20 attribuée par la commission de présélection à chacun des candidats.

B — Le test de contrôle de niveau porte sur les matières écrites et pratiques suivantes et comporte :

a) une épreuve écrite de culture générale, d'une durée de trois heures, permettant de juger des qualités de réflexion et d'expression du candidat, sur un sujet d'ordre général,

b) une épreuve pratique de connaissances spécifiques aux Armes et Services des Armées, de la Gendarmerie ou des Sapeurs pompiers, selon l'appartenance du candidat, portant sur un cas concret permettant d'apprécier le candidat :

— soit sur ses aptitudes au commandement et ses facultés de jugement,

— soit sur ses connaissances dans le domaine technique, administratif ou de la gestion.

Cette dernière épreuve se déroule en salle ou sur le terrain, après une préparation d'une heure, selon le programme et les modalités pratiques fixés, chaque année, par instruction du Chef d'Etat-Major général des Armées.

C — Les épreuves physiques auxquelles sont soumis tous les candidats sans possibilité de dispense, sauf inaptitude médicale temporaire dûment constatée par le médecin militaire habilité, comportent :

1° une marche chronométrée, de type commando, sur une distance de huit kilomètres, à effectuer en tenue de combat avec arme et sac de dix kilogrammes suivie, sans temps de repos, d'un tir au fusil d'assaut;

2° un parcours du combattant effectué en tenue de combat, sans arme ni équipement.

Le barème de cotation des épreuves physiques est fixé par l'annexe au présent décret.

Art. 6. — La présélection se déroule au cours du troisième trimestre de l'année précédant celle de l'examen final.

Elle est effectuée par une commission, présidée par un officier du rang de colonel au moins et comprend des représentants des Armées de l'Air, de Mer, de chaque Arme de l'Armée de Terre, des services, de la Gendarmerie nationale et des Sapeurs-pompiers qui sont désignés chaque année par décision du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 aux épreuves écrites ou pratiques, ou à zéro aux épreuves physiques, est éliminatoire.

Sont déclarés admis en phase préparatoire les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire.

La liste des candidats autorisés à suivre le cycle préparatoire est proclamé par le Ministre chargé des Forces armées sur le vu du procès-verbal dressé par la commission.

Art. 7. — Une note d'aptitude générale, comprise entre 0 et 20, est attribuée par le Chef d'Etat-Major général des Armées sur proposition des chefs d'Etat-Major d'Armée ou directeurs de service pour les militaires des armées de Terre, de l'Air et de Mer et par le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ou le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, pour les candidats placés sous leur commandement.

Art. 8. — Une note finale, comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque candidat selon les coefficients suivants, par matière :

- examen du dossier : 4;
- aptitude générale : 2;
- épreuves écrites : 5, dont culture générale 3, matières de spécialité 2;
- épreuves physiques 4, dont marche, tir : 3, parcours du combattant 1.

Art. 9. — La préparation prévue à l'article 4 est organisée selon un programme et un calendrier fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées, en deux phases :

— la première phase, d'une durée de huit mois, est fondée sur un travail personnel complété par des séances mensuelles groupées d'une durée de deux jours organisées par l'enseignement militaire supérieur. Le travail est essentiellement axé sur la culture générale et la correspondance militaire;

— la deuxième phase, d'une durée d'un mois, est organisée avant l'examen final du DAGO sous forme d'un stage groupé. Ce stage est consacré à une révision de synthèse dirigée portant sur toutes les matières du programme de l'examen.

Chapitre 3. — Examen final.

Art. 10. — L'examen final, pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier, se déroule à l'issue de la préparation prévue à l'article 9, à une date fixée par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Cet examen est passé devant une commission constituée dans les conditions fixées à l'article 5 et comprend :

- une sous-commission « écrit » dont la composition doit permettre la correction de chaque épreuve par deux examinateurs différents;
- une sous-commission « oral et pratique » qui comprend deux examinateurs pour chaque épreuve.

Art. 11. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier comporte :

1. — Une partie écrite d'admissibilité, commune à tous les candidats et comprenant :

— une épreuve de culture générale, sous forme d'un devoir de quatre heures, portant sur un sujet d'ordre général ou relatif aux problèmes économiques, sociaux ou militaires propres au Sénégal;

— une épreuve de correspondance militaire, d'une durée de quatre heures, axée, soit sur le résumé ou le commentaire d'un texte à caractère général ou militaire, soit sur la rédaction d'un rapport, d'une fiche ou d'un compte rendu;

— une épreuve de connaissances militaires générales d'une durée de deux heures, portant sur les règlements communs aux militaires des Forces armées et applicables au Groupement national des Sapeurs-pompiers.

2. — Une partie orale et pratique d'admission comprenant :

— une épreuve d'administration générale, sous forme d'un exposé de quinze minutes après une préparation d'une demi-heure, portant sur l'organisation et le fonctionnement des corps et formations des Forces armées, sur le recrutement et la gestion des personnels militaires,

— des épreuves orales et pratiques de connaissances militaires interarmées, chacune d'une durée de trente minutes, après quinze minutes de réflexion, dans les disciplines suivantes :

- armement;
- topographie;
- combat;
- technique automobile;
- secourisme,

— une épreuve orale ou pratique de connaissances militaires techniques spécifiques aux armes et services des Armées, de la Gendarmerie ou des Sapeurs-pom-

piers, d'une durée d'une heure, après une préparation de trente minutes et qui se déroule soit en salle, soit sur le terrain; cette épreuve doit permettre d'apprécier si le candidat possède les connaissances techniques nécessaires pour assurer, dans sa spécialité, les fonctions d'officier,

— des épreuves physiques, dont la cotation est fixée par l'annexe au présent décret, comprenant :

— une marche chronométrée de type commando de huit kilomètres, à effectuer en tenue de combat, avec arme et sac de dix kilogrammes suivie, sans temps de repos, d'un tir au fusil d'assaut,

— un parcours du combattant effectué en tenue de combat sans arme ni équipement.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Le catalogue des questions des épreuves orales et pratiques est arrêté par le Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Art. 13. — La notation s'effectue de 0 à 20 et les coefficients suivants sont appliqués :

1. — *Epreuves écrites :*

- culture générale : 20;
- correspondance militaire : 12;
- connaissances des règlements : 8;
- Total : 40.

2. — *Epreuves orales et pratiques :*

- connaissance de spécialité : 20;
- connaissances militaires générales : 20, dont :
 - combat : 6;
 - armement : 5;
 - topographie : 5;
 - technique auto : 2;
 - secourisme : 2;
- administration générale : 8;
- épreuves physiques : 12;
- Total : 60,

3. — *Note d'aptitude :*

Une note d'aptitude, d'un coefficient de 10, entre dans le calcul de la moyenne générale. Elle est attribuée, pour les personnels des Armées, par le Chef d'Etat-Major général des Armées sur proposition des chefs d'Etat-major des différentes armées et des directeurs de service; et, par le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale ou le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, pour les personnels appartenant à ces formations.

4 — *Dispense médicale :*

Aucune dispense d'épreuves n'est admise; cependant, les candidats qui seraient frappés d'une inaptitude médicale temporaire peuvent être exemptés des épreuves physiques, sur avis médical, par décision du Chef d'Etat-Major général des Armées. Il est alors attribué aux intéressés, pour ces épreuves, la note de 12 sur 20.

5 — *Equivalence :*

Aucun diplôme, aucun brevet, de quelque nature ou niveau qu'ils soient, ne sont admis en équivalence du DAGO.

Art. 14. — Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 aux épreuves écrites, sans note éliminatoire, sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et pratiques.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales et pratiques, sauf pour les épreuves physiques où la note éliminatoire est fixée à zéro.

L'admissibilité des candidats est proclamée par décision du Ministre chargé des Forces armées, sur le vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen.

Art. 15. — A l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), le premier jour du mois suivant la date de l'examen.

L'admission définitive est proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées au vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen.

Les candidats ayant échoué aux épreuves orales et pratiques conservent le bénéfice de l'admissibilité pour la seule session suivante. Mention en est portée au dossier des intéressés.

Les candidats ayant échoué à l'examen peuvent se représenter aux tests de sélection. Toutefois, ne peuvent faire acte de candidature les ajournés de la session précédente qui ont obtenu une moyenne générale égale ou inférieure à 8 sur 20.

Art. 16. — L'épreuve orale ou pratique de connaissances militaires spécifiques prévue à l'article 11 offre plusieurs options aux candidats.

Chaque candidat doit indiquer par écrit et au moment du dépôt de sa candidature l'option choisie. Le choix de l'option est irrévocable.

La liste des matières à option est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Chapitre 4. — *Stage de perfectionnement.*

Art. 17. — Lorsque les titulaires du DAGO remplissent toutes les conditions statutaires fixées par les textes relatifs à l'avancement des personnels d'active, ils sont proposés au grade de sous-lieutenant et peuvent être nommés, après inscription au tableau d'avancement.

Tous les promus effectuent ensuite le stage de perfectionnement prévu à l'article 2 et qui est obligatoire pour tous les sous-lieutenants ayant accédé à l'épaulette par la voie du DAGO, quels que soient leur armée ou service d'appartenance.

Art. 18. — Les modalités d'organisation du stage de perfectionnement font l'objet d'une instruction annuelle du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Chapitre 5. — Dispositions finales.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-236 du 7 avril 1982.

Art. 20. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

I — Epreuve de marche, tir.

A. — Nature et modalités d'exécution :

Cette épreuve, qui se déroule sur le terrain, comporte une marche d'endurance suivie, sans interruption, d'un tir au fusil d'assaut.

a) Marche d'endurance : coefficient 5 à l'examen final; coefficient 2 à la présélection.

La marche chronométrée est effectuée en tenue de combat avec arme et sac de 10 kilogrammes sur une distance de 8 kilomètres, soit sur une route, soit sur chemin.

Cette épreuve est individuelle et il est interdit aux candidats de s'entraider durant le parcours.

b) Tir au fusil d'assaut : coefficient 3 à l'examen final; coefficient 1 à la présélection.

A l'issue de la marche, qui se termine au pas de tir, les candidats effectuent, sans temps de repos et en moins de trois minutes, un tir au fusil d'assaut de 10 cartouches sur silhouette d'homme couché à 200 mètres.

B. — Barème :

a) Pour le tir :

Le tir est noté sur 20. Chaque impact est compté 2 points au profit du candidat.

b) Pour la marche d'endurance :

La notation de la marche est fixée par le tableau A ci-dessous.

II. — Epreuve de parcours du combattant.

A. — Coefficient : 4 à l'examen final, 1 à la présélection.

B. — Nature et modalités d'exécution :

Le parcours du combattant est effectué sur un parcours réglementaire de 500 mètres comprenant 20 obstacles, en tenue de treillis et rangers, sans équipements ni armement.

C. — Notation :

La notation s'effectue selon le barème fixé par le tableau B ci-après.

Tableau A (Cotation épreuve de marche d'endurance)

Temps réalisé	Note sur 20, selon l'âge du candidat		
	32 à 36 ans inclus	37 à 40 ans inclus	41 ans et plus
0 h 45'			
46'			
47'			
48'			
49'			
50'	20		
51'	19		
52'	19		
53'	17		
54'	16		
55'	15		
56'		20	
57'	14	19	
58'	13	18	
59'	12	17	
	11	16	
1 h 00'	10	15	20
01'	9	14	19
02'	8	13	18
03'	7	12	17
04'	6	11	16
05'	5	10	15
06'	4	9	14
07'	3	8	13
08'	2	7	12
09'	1	6	11
10'	0	5	10
11'		4	9
12'		3	8
13'		2	7
14'		1	6
15'		0	5
16'			4
17'			3
18'			2
19'			1
20'			0

— la note zéro est éliminatoire.

Tableau B (Cotation épreuve de parcours du combattant)

Temps réalisé	Note sur 20
4' 00"	20
15"	19
30"	18
45"	17
5' 00"	16
	20

Temps réalisé	Note sur 20, selon l'âge du candidat		
	32 à 36 ans inclus	37 à 40 ans inclus	41 ans et plus
15"	15	19	
30"	14	18	
45"	13	17	20
6' 00"	12	16	19
15"	11	15	18
30"	10	14	17
45"	9	13	16
7' 00"	8	12	15
15"	7	11	14
30"	6	10	13
45"	5	9	12
8' 00"	4	8	11
30"	3	7	10
9' 00"	2	6	9
30"	1	5	8
10' 00"	0	4	7
30"		3	6
11' 00"		2	5
30"		1	4
12' 00"		0	3
30"			2
13' 00"			1
30"			0

La note zéro est éliminatoire.

DECISION MINISTERIELLE n° 3251 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 27 février 1987 portant dissolution et création de corps de troupe des Armées de l'Air et de Mer.

Article premier. — Sont dissous, à compter du 1^{er} juillet 1987, les corps de troupe désignés ci-après :

- 1° Le 1^{er} Groupement aérien sénégalais (1° GAS), pour l'Armée de l'Air.
- 2° Le 1^{er} Groupement naval sénégalais (1° GNS), pour l'Armée de Mer.

Art. 2. — Sont créés, à compter du 1^{er} juillet 1987, les corps de troupe énumérés ci-dessous :

I. — Pour l'Armée de l'Air.

A. — Le Groupement opérationnel de l'Armée de l'Air (GOAA).

B. — Le Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air (GSAA).

Lieu d'implantation : Dakar.

II. — Pour l'Armée de Mer.

A. — Le Groupement naval opérationnel (GNO)

B. — Le Groupement de Soutien de la Marine (GSM)

Lieu d'implantation : Dakar.

Art. 3. — La mission respective des corps de troupe visés à l'article 2, leur articulation en unités élémentaires et leurs T.E.D. seront fixés par décision du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 4. — Il sera dressé, selon la procédure habituelle, un procès-verbal de dissolution et de création des formations en cause.

Art. 5. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, les chefs d'Etat-major des armées de l'Air et de Mer et le Directeur de l'Intendance des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 87-202 du 18 février 1987.
portant nomination de M. Alphonse K.J.J.
D'Hauwe, en qualité de Consul honoraire du
Sénégal à Liège.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié,

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Alphonse K.J.J. D'hauwe est nommé Consul honoraire du Sénégal à Liège.

Art. 2. — M. D'hauwe, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-203 du 18 février 1987.
portant nomination de M. Joaquin Fernandez
Lopez, en qualité de Consul honoraire du Séné-
gal à Madrid.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié,

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Joaquin Fernandez Lopez est nommé Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Lopez, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} février 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-395 du 1^{er} avril 1987.

portant nomination de M. Gérard Jean Claude Lambert en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gérard Jean Claude Lambert est nommé Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

Art. 2. — M. Lambert qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-396 du 1^{er} avril 1987.

mettant fin aux fonctions de M. Georges Manikas, Consul honoraire du Sénégal à Salonique (Grèce).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-456 du 23 avril 1981 portant nomination de M. Georges Manikas, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Salonique;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Georges Manikas, Consul honoraire du Sénégal à Salonique (Grèce).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-397 du 1^{er} avril 1987.

mettant fin aux fonctions de M. Francisco Prieto, Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-277 du 31 mars 1978 portant nomination de M. Francisco Prieto, en qualité de vice-consul honoraire du Sénégal à Madrid;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Francisco Prieto, Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-398 du 1^{er} avril 1987.

portant nomination de M. Philippe Polderman en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toulouse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Philippe Polderman est nommé Consul honoraire du Sénégal à Toulouse.

Art. 2. — M. Polderman qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 87-415 du 3 avril 1987 **portant création d'une Commission nationale des** **Stupéfiants**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 65-441 du 25 juin 1965 avait créé la Commission nationale des Stupéfiants chargée entre autres d'aider le Gouvernement à définir une politique de prévention de la toxicomanie et à faire collaborer les services intéressés du pays à la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants.

Mais, en l'espace de 20 ans ce phénomène est devenu un véritable fléau social qui atteint particulièrement la jeunesse. Dès lors il est apparu nécessaire de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre les infractions en matière de stupéfiants; tel a été l'objet de la loi n° 87-12 du 24 février 1987 qui a modifié la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

Parallèlement, il apparaît nécessaire de revoir le fonctionnement de la Commission nationale des Stupéfiants, tant au point de vue de sa composition que de son objet, afin de la rendre plus opérationnelle.

Son objet est redéfini et davantage centré sur l'action répressive et la coordination des différents services qui en sont chargés.

Quant à sa composition, elle est désormais placée sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et comprend parmi ses membres les ministres de tutelle des services concourant à la lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 87-12 du 24 février 1987 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants;

Vu le décret n° 65-441 du 25 juin 1965 portant création d'une Commission nationale des Stupéfiants.

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale des Stupéfiants qui a pour objet de :

— définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants;

— coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre les toxicomanies et le trafic illicite des stupéfiants;

— proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services.

Art. 2. — La Commission nationale des Stupéfiants est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Elle comprend :

- le Ministre de l'Intérieur, *président*;
- le Ministre chargé des Forces armées;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de la Communication;
- le Ministre chargé du Développement rural;
- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le Ministre chargé du Développement social;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministre chargé de la Protection de la Nature.

Art. 3. — La Commission nationale se réunit au moins une fois par trimestre et, chaque fois que besoin est, à la demande de son président. Son secrétariat est assuré par le Directeur de la Police judiciaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 65-441 du 25 juin 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-433 du 8 avril 1987. **portant nomination de préfets et d'un adjoint au** **gouverneur chargé du Développement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 72-836 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 82-031 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 86-318 du 11 mars 1986;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamidou Bocoum, administrateur civil, Mle de solde 35980-A, précédemment Préfet du Département de Vélingara, est nommé Préfet du Département de Kébémér, en remplacement de M. Oumar Silèye Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Oumar Silèye Bâ, administrateur civil, Mle de solde 45253-A, précédemment Préfet du Département de Kébémér, est nommé Préfet du Département de Mbour, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Birama Fall, administrateur civil, Mle de solde 378211-B, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, est nommé Préfet du Département de Vélingara, en remplacement de M. Hamidou Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdoulaye Korke Diallo, administrateur civil, Mle de solde 360352-C, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, en remplacement de M. Birama Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-434 du 8 avril 1987

portant nomination de gouverneurs de région.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 86-318 du 11 mars 1986;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRETE :

Article premier. — M. Souleymane Bobo Vilane, précédemment Gouverneur de la Région de Ziguinchor, est nommé Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Malamine Tandian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, précédemment Préfet du Département de Mbour, est nommé Gouverneur de la Région de Ziguinchor, en remplacement de M. Souleymane Bobo Vilane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**DECRET n° 87-180 du 16 février 1987.**

portant création d'un Fonds national de Solidarité pour l'Afrique australe.

RAPPORT DE PRESENTATION

La question de l'Afrique australe et de la lutte anti-apartheid a connu beaucoup de développements ces dernières années. Les manifestations de sympathie et d'appui aux mouvements de libération d'Afrique australe et aux pays de la ligne de front ont pris de l'ampleur. Il est apparu nécessaire de fournir à ces peuples d'Afrique australe une assistance financière et matérielle plus importante face à l'aveuglement et à la politique de destabilisation du régime de Prétoria.

Pour ce faire, l'effort demandé ne concerne plus seulement les budgets des Etats africains mais aussi les contributions des populations africaines. Le mouvement de solidarité a même dépassé le cadre africain pour gagner les rangs des pays non alignés.

C'est dans sa déclaration sur la situation économique critique en Afrique australe que le 22^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. en juillet 1980 (Addis-Abéba) a lancé un appel aux Etats membres pour :

— l'accroissement de l'assistance financière grâce à la création d'un fonds national de solidarité pour venir en aide aux mouvements de libération;

— la fourniture de ressources nécessaires et la mobilisation d'une assistance en faveur des Etats de la ligne de front et des autres pays voisins en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense et de faire face aux conséquences des actes de sabotage, de chantage économique et d'agression du régime raciste ainsi qu'aux effets de sanctions.

Auparavant le Conseil des Ministres de l'O.U.A. avait mis l'accent sur la nécessité de mobiliser les populations africaines afin qu'elles s'engagent sans réserve dans la lutte.

Plus récemment, le 8^e sommet des pays non alignés a décidé, dans sa déclaration spéciale sur l'Afrique australe (N.A.C. conf. 8/PM/Dec. 100 du 29 août 1986), de créer un fonds de solidarité pour l'Afrique australe. Ce fonds servira à fournir une aide d'urgence ainsi qu'une assistance à long terme pour le développement de l'infrastructure afin de réduire la dépendance de ces pays (Etats de 1^{re} ligne et autres Etats voisins) à l'égard de l'Afrique du Sud.

Il apparaît par conséquent que, la décision de créer au Sénégal un Fonds national de Solidarité pour l'Afrique australe va dans le sens de ces différentes résolutions prises au niveau de l'O.U.A. puis au mouvement des pays non alignés pour venir en aide aux combattants de l'apartheid en Afrique australe.

Il s'agit d'aménager le cadre nécessaire pour concrétiser et recueillir sous forme de contributions financières les manifestations de bonne volonté et de solidarité des populations vivant au Sénégal au profit des peuples en lutte en Afrique australe. Cet effort des personnes physiques et morales viendra s'ajouter aux fonds qui seront dégagés par le Gouvernement.

Il faut noter qu'au niveau africain il existe déjà un canal par lequel les Etats contribuent financièrement à soutenir la lutte de libération en Afrique australe. Il s'agit du Fonds spécial du Comité de Libération.

La mise sur pied d'un Fonds national de Solidarité vise par conséquent un triple objectif :

- accroître l'effort financier des Etats;
- faire contribuer directement les personnes privées;
- prendre en compte les besoins d'aide des pays de la ligne de front à côté de ceux des mouvements de libération.

Les ressources du Fonds seront de deux sources :
 — subventions de l'Etat;
 — contributions privées.

Pour la première catégorie, l'Etat déterminera chaque année le montant de ses versements au Fonds. Il est proposé que ces contributions de l'Etat soient effectuées à partir des fonds figurant au chapitre 214, article 510 intitulé « Subventions aux organisations privées ».

Quant aux contributions privées, elles seront volontaires. Elles seront effectuées par toute personne physique ou morale désireuse de participer à l'effort de solidarité.

Les différentes contributions seront versées dans un compte bancaire ou CCP au nom du Fonds.

Dans le cadre de cette campagne de solidarité, seront bienvenues toutes initiatives de la part d'associations ou autres bonnes volontés à l'effet de faire participer largement et pleinement les différentes couches de la population.

Il existe plusieurs occasions de manifestations de solidarité avec les peuples d'Afrique australe organisées périodiquement et consacrées chaque fois par une mobilisation de grande envergure. C'est le cas notamment des journées dédiées à Soweto et à la Namibie. De telles occasions peuvent servir de support à la campagne de collecte en faveur du Fonds.

Le système de gestion prévu est la mise en place d'un Comité de gestion composé de représentants de l'Etat et de représentants des personnes privées. Le Comité de gestion est chargé de veiller à une collecte efficace, à la comptabilité effective et correcte des ressources mobilisées et destinées au Fonds ainsi qu'à l'utilisation de ces recettes conformément aux objectifs qui sont prescrits au Fonds. Le Comité doit s'assurer du versement intégral des sommes collectées à destination des mouvements de libération ou des pays bénéficiaires.

Le Comité de gestion peut étudier et proposer à l'attention des personnes ou groupes intéressés toutes mesures susceptibles d'accroître la mobilisation et les contributions privées. Le Président du Comité ou tout autre représentant désigné du Comité peut entreprendre les contacts et démarches nécessaires auprès des personnes, associations et groupements dont le concours peut être d'un apport positif.

Le président du Comité est une personnalité désignée par le Chef de l'Etat.

Le Comité devra continuer d'exister tant que l'exigera la situation économique et politique en Afrique australe.

Telles sont les différentes considérations qui ont été à la base du projet de décret portant création du Fonds national de Solidarité pour l'Afrique australe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;
 Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Fonds national de Solidarité pour l'Afrique australe.

Art. 2. — Le Fonds a la personnalité juridique. Son siège est fixé à Dakar. Il continuera d'exister tant que la situation politique et économique en Afrique australe l'exigera.

Art. 3. — Les ressources du Fonds proviennent :

— des subventions de l'Etat;

— des contributions volontaires des personnes physiques ou morales;

Art. 4. — Les ressources du Fonds sont versées intégralement au profit des mouvements de libération et des pays de la ligne de front dans le ou les comptes prévus à cet effet au niveau africain ou international. Elles sont versées directement aux bénéficiaires au cas où lesdits comptes n'ont pas été effectivement mis en place.

Art. 5. — Le Fonds est géré par un Comité de gestion qui en est le seul organe.

Art. 6. — La composition du Comité de gestion et les autres aspects du fonctionnement du Fonds sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 février 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-341 du 23 mars 1987 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques pour l'année 1985.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques, modifié par le décret 83-768 du 22 juillet 1983;

Vu le décret 85-011 du 4 janvier 1985 portant remaniement ministériel;

Vu le décret 85-419 du 19 avril 1985 portant répartition des contingents de décorations dans l'Ordre des Palmes académiques au titre de l'année 1985;

Vu le décret 85-420 du 19 avril 1985 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques;

Sur présentation du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques :

Présidence de la République

M. Amadou Karim Gaye, Président Conseil d'Administration, Dakar;

M^{me} Annette Mbaye D'Erneville, journaliste en retraite, Dakar;

M. Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Présidence de la République.

Ministère de l'Education nationale

MM. Amadou Bocar Mbow, instituteur en retraite à Sokone;

Amadou Tidiane Nam, instituteur en retraite à Diourbel;

M. Assane Mandoumbé Diop, inspecteur de l'Enseignement en retraite à Rufisque;

M^{me} Marème Doumouya Ndiaye, institutrice à Dakar;

MM. Amadou Mactar Guèye, instituteur en retraite à Louga;

Badara Ndiaye, instituteur en retraite à Tivaouane;

Momar Thioune, instituteur en retraite à Thiès;

Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'Enseignement à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques :

Présidence de la République

MM. Abdou Ndéné Ndiaye, administrateur civil en retraite à Dakar;

Abdou Khaly Sèye, député à l'Assemblée nationale;

Cheikh Aliou Ndao, écrivain, conseiller technique à la Présidence de la République;

El Hadji Alioune Ngothy Cissé, marabout à Ségéré

Ministère de l'Education nationale

MM. Mamadou Sylla, instituteur en retraite à Dakar;

Moustapha Lô, administrateur civil, Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale;

Abdoulaye Dabo, inspecteur adjoint de l'Enseignement en retraite à Thiès;

Abdoulaye Diagne, instituteur principal de classe exceptionnelle, Dakar;

Tamsir Ousmane Bâ, instituteur en retraite à Dakar;

Malick Chimér Top, inspecteur de l'Enseignement, Diourbel;

Ibrahima Abdoulaye Mbengue, fonctionnaire en retraite, A.P.E. Saint-Louis;

Souleymane Wane, D.S.F./CAPAS, Chef de SAGE à la Pêche maritime, Dakar;

Djibril Kanté, instituteur à Tambacounda;

Ibrahima Tamsir Bitèye, instituteur à Kaolack;

M^{me} Khadidiatou Diouf Bèye, institutrice à Thiès;

MM. Gora Boye, instituteur en retraite à Rufisque;

Souaïbou Coulibaly, instituteur en retraite à Dakar;

Mady Danfakha, instituteur à Ziguinchor;

Cheikh Mamadou Dia, inspecteur de l'Enseignement à Kaolack;

Magatte Diop, instituteur en retraite à Thiès;

M^{me} Jeanne Adelaïde Dièye Turpin, institutrice en retraite à Dakar;

MM. Babacar Diop, instituteur à Thiès;

El Hadji Demba Matalibé Dièye, Président Association des Parents d'Elèves Saint-Louis;

Momar Gaye Diop, instituteur à Louga;

Thierno Souleymane Diop, instituteur en retraite à Dakar;

Moussa Diouf, instituteur adjoint à Mbour;

MM. Amadou Fadel Fall, instituteur en retraite à Saint-Louis;

Amadou Gaye, inspecteur adjoint de l'Enseignement en retraite à Mbour;

El Hadji Amadou Gaye, instituteur à Kolda;

Ousmane Pathé Ndiaye, instituteur en retraite à Kédougou;

M^{me} Mariane Ngoma, institutrice à Dakar;

MM. Seyni Niang, proviseur Lycée Lamine Guèye;

Antoine Martial Sagna, instituteur à Thiès;

Fodé Sakho, instituteur I.R.E.E. Dakar;

Atoumane Samb, instituteur à Rufisque;

Amadou Samb, instituteur en retraite à Tivaouane;

Mohamed Doudou Sarr, instituteur à Bignona;

M^{me} Adja Fanta Salimata Madeleine Sarr, institutrice en retraite à Saint-Louis;

MM. Moustapha Baïdy Sow, instituteur en retraite à Kaolack;

Cheikh Djibril Sow, Président Association des Parents d'Elèves, Diourbel;

Amadou Ndiaye Anne Tounkara, inspecteur de l'Enseignement, Directeur INEADE, Dakar;

Antoine Faye, instituteur en retraite à Kaolack;

Amadou Thiam, instituteur en retraite à Podor;

Ibrahima Sériba Thioub, instituteur à Matam;

Mouhamadou Sow, professeur, conseiller technique au M.E.N., Dakar;

Madior Diouf, assistant à la Faculté des Lettres, Université de Dakar;

Ferdinand Diarra, assistant à la Faculté des Lettres, Université de Dakar;

Oumar Coly, inspecteur principal du Trésor à Dakar;

Malang Faty, Directeur des Etudes au Lycée Seydina Limamoulaye, Pikine;

Mamadou Mbodji, Directeur du C.E.M.T. Maurice Delafosse, Dakar;

Doudou Sène, conseiller technique au M.E.N.;

Jean Aris Diatta, vétérinaire, professeur à l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage, Saint-Louis;

Ministère de la Culture

MM. Youssoupha Fall, instituteur, chef de cabinet M.C. Dakar;

Alioune Diop, Secrétaire général du Théâtre national Daniel Sorano, Dakar;

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Eugène Moréira, instructeur d'E.P.S., Dakar;

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques :

Présidence de la République

MM. Mamadou Amadou Bâ, adjoint au Grand Chancelier, Présidence de la République;

Général Waly Faye, Chef d'Etat-major de la Gendarmerie, Dakar;

MM. Mouhamadou Sy, Directeur Phosphates de Taïba;
Moustapha Guèye, chargé de mission, Présidence
de la République;
Abdoul Aziz Sy Junior, Président de la F.A.I.S.
Sérigne Mourtada Mbacké, déclarant responsable
Institut El Hazar, Ndame;
Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable Eco-
les privées catholiques.

Ministère de l'Education nationale

MM. El Hadji Daouda Faye, administrateur de Société
Africamer, Dakar;

Oumar Khassimou Dia, Président Directeur géné-
ral de la Somivac, Ziguinchor;

Mamadou Diop, Maire de Dakar;

Moussa Touré, Secrétaire d'Etat, Ministère de
l'Economie et des Finances;

Mamadou Lamine dit Malaye Diop, Journaliste
ORTS Dakar;

Boubacar Wane, lieutenant-colonel, Aide de Camp
du Président de la République, Dakar;

Lamine Cissé, médecin lieutenant colonel, Direc-
teur de l'Ecole militaire de Santé, Dakar;

El Hadji Malick Diakhaté, administrateur civil
principal, Dakar;

Mamadou Kane, professeur à l'Ecole normale
supérieure, Dakar;

M^{me} Fatou Sylvéria Mendy, infirmière sanitaire au
Centre médico-scolaire, Kaolack;

MM. Babacar Sow, promoteur photographe, Dakar;
Ousmane Sembène, écrivain, cinéaste, Dakar;

M^{me} Rokhaya Aminata Maïga, conseiller technique au
Ministère de l'Education nationale;

Dieynaba Sow, institutrice, présidente de l'Ami-
cale des Enseignantes, Médina;

Rokhayatou Sall, institutrice, Directrice des Cours
Madièye Sall, Dakar;

MM. Mbaye Gaye, instituteur en retraite à Kaolack;

Oumar Ibrahima Dia, instituteur adjoint principal
de classe exceptionnelle à Mékhé;

Thierno Wade, instituteur en retraite à Diourbel;

M^{me} Marième Diop Diarra, Directrice de l'Education
préscolaire, M.E.N., Dakar;

MM. Serigne Guèye, commerçant à Mbour;

Abdourahmane Seye, ingénieur des travaux
d'Elevage en retraite, Saint-Louis;

Ma'ang Sidy Mohamed Cissé, président de l'Asso-
ciation des Parents d'Elèves, Ziguinchor;

Seydou Diarra, président de l'Association des
Parents d'Elèves de Tambacounda;

Babacar Fall, vice-président de l'Association des
Parents d'Elèves de Pikine 25;

El Hadji Massaër Ndiaye, contrôleur principal des
P.T.T. en retraite à Kaolack;

Jean Marie Diouf, chauffeur au M.E.N., Dakar;

Chérif Dabo, chauffeur au M.E.N., Dakar;

Oumar Diallo, chauffeur au M.E.N., Dakar;

MM. Mamadou Mar, chef du Bureau des Examens et
Concours, M.E.N., Dakar;

Babacar Guèye, conseiller technique au M.E.N.,
Dakar;

Meïssa Guèye, instituteur en service au Secré-
tariat du Chef de Cabinet du M.E.N., Dakar;

Abdoulaye Diouf, conseiller technique au M.E.N.,
Dakar;

Mamadou Diop, instituteur, chef du secrétariat
du chef de cabinet au M.E.N., Dakar;

Amadou Ndiaye, chef du Service de l'Enseigne-
ment privé au M.E.N., Dakar;

Babacar Dramé, instituteur, I.A.A.F. M.E.N.,
Dakar;

Ibrahima Sarr, chef de division à la D.E.E. M.E.N.,
Dakar;

Daour Samb, instituteur, SPER M.E.N., Dakar;

Joseph Coly, inspecteur adjoint Enseignement,
Ziguinchor;

Abdoulaye Diawara, instituteur, IREE, Ziguinchor;

M^{me} Aminata Siby, institutrice à Saint-Louis;

MM. Samba Fall, instituteur à Saint-Louis;

Makhfousse Sarr, instituteur à Dagana;

Vincent Gomis, surveillant général à l'Ecole
normale William-Ponty, Kolda;

Seydou Tamba, instituteur à Sédhio;

Djily Mbaye, marabout à Louga;

Lamine Niass, instituteur à Pikine 9-A;

Amadou Thiouf, directeur d'école à Rufisque;

Amadou Moussa Mara, instituteur, IREE, Dakar;

Ndoffène Mahécor Diouf, directeur école H.L.M.
Ouagou Niaye 3, Dakar;

Doune Sambe, directeur d'école Paille d'Arachide,
Dakar;

Sidy Diop, inspecteur de l'Enseignement, Dakar-
Médina;

Djibril Ndongue, directeur école Diokoul 2,
Rufisque;

Bassirou Mbaye, surveillant général au Lycée
Lamine-Guèye, Dakar;

Marakary Danfakha, professeur au Lycée Demba-
Diop, Mbour;

Balla Bâ, chef d'équipe au Lycée Demba-Diop,
Mbour;

Arona Tall, inspecteur de l'Enseignement, Direc-
teur de l'Ecole normale William-Ponty, Kolda;

Antoine Kassoka, directeur d'école à Bignona;

Casimir Coly, instituteur à Bignona;

Idrissa Diagne, inspecteur de l'Enseignement,
S.G. I.R.E.E. Kaolack;

Bourama Diatta, directeur école Elinkine,
Oussouye;

Sada Sy, chauffeur en retraite, I.R.E.E., Kaolack;

Yoro Pira Baldé, directeur école 2, Kaolack;

Mamadou Demba, directeur école 3, Sokone;

MM. Amadou Iba Ndiaye, instituteur, secrétaire I.D.E.E.-DV., Dakar;
 Momar Diagne, inspecteur adjoint, Foundiougne;
 Mamadou Cissokho, inspecteur, I.D.E.E., Kaolack;
 Souleymane Mboup, directeur de l'école Ouagou Niayes 3 B, Dakar;
 Abdourahmane Dabo, directeur Santhiaba Nord, Ziguinchor;
 Mamadou Bâ, instituteur adjoint, I.D.E.E., Kédougou;
 Médoune NDour, directeur de l'école de Mboro;
 Mohamed El Hadji Bal, inspecteur régional de l'Enseignement, Thiès;
 Mor Guèye, chauffeur, I.D.E.E. Thiès;
 Babacar Waly NDiaye, directeur de l'école Cité Ballabey, Thiès;
 El Hadji Mamadou MBaye, directeur de l'école Cité Ballabey Thiès;
 Oumar Sy Diokhané, surveillant général au Lycée Malick-Sy Thiès;
 Ousmané Bâ, inspecteur adjoint de l'Enseignement, Diourbel;
 Mamadou Moustapha Thiam, inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire, Diourbel;
 Bourama Faye Badji, directeur de l'école Boucotte 1, Ziguinchor;
 Ibra Fall, censeur au Lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Famoukry Traoré, directeur de l'école de Yoff-village, Dakar;
 Cheikh Sidaty Guèye, directeur de l'école Pikine Nansen;
 Serigne Ahmadou Bâ, directeur des Services judiciaires, Dakar;
 Ahmadou Kâne, professeur au Lycée Lamine-Guèye, Dakar;
 Alicune Badara Touré, instituteur, Bureau de l'Orientation Université de Dakar;
 Mouhamadou Moustapha Mbaye, directeur école à Louga;
 Amadou Ndiaye, conseiller pédagogique en arabe à Linguère;
 Leiti Ndiaye, instituteur, secrétaire I.D.E.E., Linguère;
 El Hadji Ibra Magaye Sall, directeur d'école à Dakar;
 Yoro Bouly Baldé, instituteur à l'école de Dieupéul, Dakar;
 Amadou Syllé Sarr, directeur de l'école Keur Serigne Louga, Louga;
 Médou Faty Faye, directeur de l'école Artillerie Louga;
 Cheikh Mouhamed Fadel Doucouré, inspecteur de l'Enseignement à Dagana;
 Abdourahmane Thiam, directeur d'école à Dagana;
M^{me} Nanette Senghor, épouse Mbaye, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur;

MM. Ameth Diop, intendant au Lycée Maurice-Delafosse Dakar;
 Mamadou Niane, gardien du C.T.F. en retraite, Dakar;
 Thierno Niang, conseiller technique au SEETFP, Dakar;
M^{me} Aminata Diop, directrice du CEMT Filles, Dakar;
MM. Magatte Diakhaté, directeur du CNQP, Dakar;
 Cheikh Diouf, proviseur du Lycée Ahmadou Bamba, Diourbel;
 Pierre Goudiaby, architecte, Dakar;
 Armand Agboba, architecte, Dakar;

Ministère de la Culture

MM. Mbissane Ngom, instituteur, écrivain, directeur de l'école de Fann Gueule-Tapée, Dakar;
 Pathé Guèye, conseiller aux Affaires culturelles, Directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, Dakar;
 Samba Sarr, Directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, Thiès;
MM. Abdourahmane Diop, Directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Arts dramatiques, Dakar;
 Oumar Vilane, poète, économiste, chargé de mission à l'Université des Mutants, Gorée;
 Papa Ibra Tall, Directeur de la Galerie nationale d'Art à Dakar;
 Alpha Walid Diallo, dessinateur peintre, cité des Artistes, Dakar;
 Charles Ndiaye Guèye, Directeur des Arts, Ministère de la Culture, Dakar;
 El Hadji Abass Sall, marabout à Louga;
 El Hadji Sidiya Diaby, chef religieux Taflima via Bounkiling, Département de Sédhiou;

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Oumar Soulèye Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
M^{me} Diop, née Suzane Diallo, secrétaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports;
MM. Joseph Louis Benga, instituteur en service au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
 Gabriel Diouf, Directeur du C.N.E.P.S. de Thiès;
 Paul Ndong, Chef de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
 Cherif Samesidine Sakho, inspecteur de la Jeunesse, Dakar;
 Alain Claude Monteiro, inspecteur adjoint de la Jeunesse, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
 Saloum Cissé, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Dakar;

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 87-254 du 28 février 1987 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 75-51 du 3 avril 1975 qui crée le Conseil sénégalais des Chargeurs « CO.S.E.C » a institué, pour alimenter son budget, outre une cotisation annuelle de ses membres, un prélèvement de 0,30 % applicable à la valeur en douane des marchandises importées ou exportées par voie maritime.

Le fait générateur dudit prélèvement étant donc l'importation ou l'exportation par voie maritime, elle n'a prévu aucune exonération, tout comme son décret d'application.

Cette lacune a engendré de nombreux biocages et problèmes qu'il a fallu résoudre en modifiant la loi de création du CO.S.E.C et, en conséquence son décret d'application.

Par ailleurs, une mise à jour de la composition des différents organes du CO.S.E.C s'est avérée nécessaire pour tenir compte de l'évolution juridique qui s'est opérée depuis 1978, date de la dernière modification des textes qui régissent son activité.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et la loi n° 87-13 du 24 février 1987;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 2 août 1980;

Vu le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifié par le décret n° 78-178 de mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DÉCRETS :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le Conseil Sénégalais des Chargeurs, établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Marine marchande.

Il comprend outre les catégories visées à l'article 3 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975, les membres ci-après désignés en raison de leur fonction ou de leur compétence :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un député;
- un représentant du Conseil économique et social;

- un représentant du Ministre chargé de la Marine marchande;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- le Directeur des Douanes;
- le Directeur du Port autonome de Dakar;
- le Directeur de la Marine marchande;
- le représentant de la société concessionnaire des droits de trafic maritime nationaux».

« Article 3. — L'organe exécutif du Conseil est le comité directeur composé de seize membres».

Le représentant de la Présidence de la République, le représentant du Ministre chargé de la Marine marchande, le représentant du Ministre chargé des Finances, le représentant du Ministre chargé du Commerce, le Directeur des Douanes, le Directeur du Port autonome de Dakar, le Directeur de la Marine marchande, le représentant de la Compagnie nationale de Navigation maritime, en sont membres de droit.

Les autres membres sont choisis par le Conseil en son sein en raison de leur compétence technique particulière.

Le Comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents».

« Article 10. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 0,30 % de la valeur en douane des marchandises importées ou exportées par voie maritime.

En application de la loi n° 87-13 du 24 février 1987 la liste des marchandises, produits et matériels exonérés est annexée au présent décret».

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 février 1987

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du Secrétariat d'État aux Ressources animales.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'élevage et la santé animale ainsi que la pêche maritime, ont constitué de grands services fédéraux jusqu'en 1958.

A l'ère de l'autonomie interne et de l'indépendance, ils sont érigés en directions du Ministère de l'Economie rurale, devenu Ministère du Développement rural.

En janvier 1980, le Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime est créé.

Six ans après, le 2 janvier 1986, le Secrétariat d'Etat aux Ressources animales ajoute à la Pêche, la Direction de la Production et de la Santé animales.

La création du Secrétariat d'Etat traduit l'attention particulière du Président de la République en faveur des deux secteurs que sont l'élevage et la pêche maritime.

Pour l'élevage et la santé animale une innovation importante est introduite : la Division de l'Aménagement pastoral.

Dans les pays sahéliens, les conséquences dévastatrices de l'immobilisme des techniques et de la faiblesse des rendements de la production agricole, la transformation des structures du bétail, l'application d'un système foncier pastoral peu adapté, ont engendré des déséquilibres internes du système agro-sylvo pastoral aggravés par une sécheresse devenue endémique.

La destabilisation du système de production pastorale, en particulier de ses modèles de gestion des ressources, est la cause directe de cette situation.

La création de la Division de l'Aménagement pastoral tend à remédier à cette situation.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche;

Vu le décret n° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-C7 Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes, modifié par le décret n° 81-087 du 24 février 1981;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 86-536 du 9 mai 1986 portant création et organisation de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mars 1987;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales,

DECRETE :

Chapitre premier — Généralités

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé du Développement rural, le Secrétaire d'Etat, chargé des Ressources animales est responsable de la mise en application de la politique définie par le Président de la République en matière d'élevage et de pêche maritime. Il exerce une tutelle sur les sociétés et organismes, qui interviennent dans les domaines de l'élevage et de la pêche maritime.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de la définition des thèmes de la recherche relative aux ressources animales;

— de la détermination et de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs globaux de développement de l'élevage et de la pêche maritime;

— de l'encadrement des éleveurs et des pêcheurs;

— de la négociation et de la conclusion d'accords en matière d'élevage et de pêche maritime.

Le Secrétariat d'Etat aux Ressources animales représente le Gouvernement au sein des organismes techniques inter-Etats ou internationaux spécialisés notamment :

— le Comité permanent des Ministres chargés de l'Elevage de l'O.U.A.;

— l'Office international des Epizooties;

— le Comité sous-régional des Pêches.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat aux Ressources animales comprend, outre, le cabinet et les services qui lui sont rattachés :

— la Direction de l'Elevage;

— la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Chapitre 2. — Les services rattachés.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet du Secrétaire d'Etat :

— le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;

— le Bureau du Courrier;

— le Bureau de Suivi;

— le Bureau des Etudes, de la Réglementation et de la Planification;

— l'Ecole de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— l'Ecole nationale de Formation maritime.

Art. 4. — L'Inspection des Services comprend : l'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection technique.

Elle est placée sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat.

Elle est notamment, chargée du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services et établissements publics relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du Secrétaire d'Etat.

L'Inspection des Services assure la liaison du département avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille à l'application des directives du Président de la République à la suite des rapports des organes de contrôle.

Les inspecteurs interviennent sur ordre de mission délivré par le Secrétaire d'Etat. Ils sont nommés par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 5. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget du Secrétariat d'Etat. Il gère l'ensemble des crédits du personnel et du matériel mis à la disposition du Secrétariat d'Etat.

Il est chargé de la gestion de la Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

Il comprend :

— le Bureau de la Comptabilité et du Budget;

— le Bureau du Personnel.

Art. 6. — Le Bureau du Courrier est chargé pour l'ensemble du département :

- du traitement du courrier « arrivée » et « départ »;
- de l'acheminement du courrier intérieur et extérieur;
- du suivi et du contrôle des réponses aux correspondances;
- du classement central des correspondances par origine et par destinataire;
- du tirage et de la reproduction des documents.

Art. 7. — Le Bureau de Suivi est chargé d'assurer le suivi de :

- l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;
- l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériel et interministériel placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;
- l'état d'application des recommandations approuvées de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (CCEMS) et de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP).

Art. 8. — Le Bureau des Etudes, de la Réglementation et de la Planification est chargé en liaison avec les directions et services :

- d'entreprendre toutes études globales et sectorielles;
- d'élaborer et d'évaluer les programmes de développement en rapport avec les services techniques concernés;
- de suivre les questions liées aux négociations et à l'exécution des conventions et accords en matière d'élevage et de pêche.

Il est le correspondant des services du Ministère du Plan.

Chapitre 3. — La Direction de l'Elevage

Art. 9. — La Direction de l'Elevage est chargée notamment d'apporter son concours pour toutes questions concernant l'élevage :

- d'impulser, d'animer et de coordonner toutes les actions relevant de la compétence des divisions techniques;
- d'assurer la liaison avec les organismes spécialisés nationaux ou étrangers.

Art. 10. — La Direction de l'Elevage comprend :

- Les divisions techniques :
- la division des Etudes et de la Programmation;
- la division de la Santé animale;
- la division de l'Aménagement pastoral;

— la division de l'Economie animale.

Les établissements spéciaux suivants :

- le Centre d'Aviculture de Mbaou;
- le Centre quarantenaire des Almadies;
- le Centre de Multiplications de Semences fourragères de Mbaou;
- la Ferme d'Elevage de Makhana.

Chapitre 4. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 11. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargée notamment, de la mise en œuvre de la politique de l'armement, de la production, de la transformation et de la commercialisation en matière de pêche industrielle et artisanale.

A ce titre :

Elle étudie et émet un avis sur les demandes de financement présentées aux institutions financières;

— apporte un soutien technique aux professionnels de la pêche;

— propose toutes mesures nécessaires à une meilleure valorisation des produits;

— organise la formation et la promotion des pêcheurs;

— coordonne et contrôle les activités des services régionaux de pêche ainsi que celles des projets de pêche.

Art. 12. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes comprend :

- la division de la Pêche industrielle;
- la division de la Pêche artisanale;
- la division du Crédit.

Art. 13. — Des arrêtés préciseront en tant que de besoin, pour chaque direction, les attributions des divisions et des bureaux.

Art. 14. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1987.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS - DAKAR

Rue Thieng englo rue Vincens

Bloc fiscal — Dakar

AVIS D'OUVERTURE DE VACANCE D'IMMEUBLES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 601 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'immatriculation des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 5284 DG, sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de réalisation par la Sicap du programme « Fenêtre Mermoz » déclaré d'utilité publique par le décret n° 79-147 MUHE-DD du 14 janvier 1972.

Ledit immeuble appartient à la Société d'Entreprises générales, commerciales et industrielles dites « SODEGIC » SARL à Dakar, non présente, ni représentée devant la Commission de Conciliation réunie le 30 avril 1979 malgré la notification à elle, faite et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31, rue Thiong, B.P. 1561, Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 10182 DG, sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet d'extension du Port de Pêche de Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 85-1031 MEF-DGID-DEDT du 24 septembre 1985.

Ledit immeuble appartient à la CFAO, non présente ni représentée devant la Commission de Conciliation réunie le 4 décembre 1985, malgré la notification à elle, faite et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31, rue Thiong, B.P. 1561 Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 6215 DG, sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de programme de parcelles assainies dans la Région de Dakar, déclaré d'utilité publique par le décret n° 86-199 MEF-DGID-DEDF du 21 février 1985.

Cet immeuble appartient à El Hadj Cara Beye, non présent, ni représenté devant la Commission de Conciliation réunie le 4 décembre 1985, malgré la notification, à lui faite du susdit décret et convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31, rue Thiong, B.P. 1561 Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 263 DG, sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de programmes de parcelles assainies dans la Région de Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 84-897 MEF-DGID-DEDT du 11 août 1984.

Cet immeuble appartient indivisément aux sieurs El Hadj Aliou Ndiaye, El Hadj Yaya Cissé et Amadou Niasse, non présents, ni représentés devant la Commission de Conciliation réunie le 4 décembre 1985, malgré la notification qui leur a été faite du susdit décret et leur convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31, rue Thiong, B.P. 1561, Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 403 DG, sis à Dakar compris dans le projet de construction du CES de Yarakh, déclaré d'utilité publique par le décret n° 85-1269 du 3 décembre 1985.

Ledit immeuble appartient aux sieurs Beydoum Osman, El Hadj Ibrahima Thiam et Antonio Gomez pour la SSM, non présents, ni représentés devant la Commission de Conciliation réunie le 12 février 1986, malgré la notification à eux faite, du susdit décret et leur convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31, rue Thiong, B.P. 1561 Dakar.

Le Curateur,
Fara SARR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

« Conseils Associés en Afrique-Sénégal »
« C2A — SEN »

50, avenue Georges Pompidou angle Blanchot à Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif du 17 décembre 1986 dont le procès-verbal est en cours d'enregistrement aux droits de 1.01.880 francs CFA et qui sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire

M. Jacques Fernand Riffat, opticien demeurant à Dakar, République du Sénégal 3, place de l'Indépendance, où il est immatriculé au registre du commerce sous le n° 10 314-A assisté de son épouse commune en biens née Yolande Jadoun, a apporté à la société anonyme « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DAKAR OPTIC » « DAKAR OPTIC », au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 37, avenue Georges Pompidou où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 86-B-76.

Un fonds de commerce d'opticien exploité à Dakar, République du Sénégal, 37, avenue Georges Pompidou, pour sa valeur de 2.121.999 francs CFA à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter le passif de 17.121.999 francs C.F.A.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution d'actions d'apport à hauteur de 7.000.000 de francs CFA.

L'apport a fait l'objet de deux avis dans le journal « Afrique nouvelle » des 31 décembre 1986 et 7 janvier 1987.

Les créanciers de l'apporteur pour le fonds de commerce ci-dessus désigné, auront un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal régional de Dakar par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de la Société « DAKAR OPTIC » au lieu de son siège social susvisé.

Pour insertion unique.

Conseils Associés en Afrique-Sénégal

« C2A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot à Dakar

SEITA SENEGAL

« SEITASSEN »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : 8, rue de Denain — DAKAR (République du Sénégal)

R.C. n° 82 - B - 239 - Dakar.

Statuant par application de l'article 36 alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par décision en date du 20 juin 1986, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Par décision à la même date du 20 juin 1986, la collectivité des associés a nommé, à compter dudit jour, sans limitation de durée, M. François Jacob, ingénieur, demeurant 59, rue Bourgogne, 75007, Paris (France), en qualité de co-gérant de la société avec M. Jean Michel Dumoulin, en remplacement de M. Bruno Vuaille gérant démissionnaire.

M. François Jacob et M. Jean Michel Dumoulin, gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité de dépôt au greffe a été effectuée au registre de commerce de Dakar le 15 juillet 1986 conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1986.

Pour extrait et mention :

Les gérants.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FONDATION ISLAMIQUE CULTURELLE FAHD BEN ABDEL AZIZ.

Objet : Assurer la permanence et la diffusion à travers le monde, des valeurs de l'islam et le développement de l'éducation, de la culture et de la science islamique.

Promouvoir l'enseignement du Saint Coran et de la langue arabe.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadji Dilly Mbaye, président exécutif;

El Hadji Amadou Kâ, secrétaire général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5635 M. INT.-D.A.G.T. en date du 17 juillet 1987 du Ministère de l'Intérieur

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE POUR DEVELOPPER LA CULTURE ARABO-ISLAMIQUE.

Objet : Développer la culture arabo-islamique.

Siège social : Ecole Instruction islamique, quartier Santassou (Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadji Oumar NDiaye, président;

Mor Sow, secrétaire général;

Aya Fall, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5610 M. INT.-D.A.G.-A.T en date du 2 juin 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire

34, 36 Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5148-D.G. appartenant à M. Moussa Ngom. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13487 D.G. constatant le droit d'usufruit inscrit en faveur de M^{me} Germaine Félicie Mercier veuve Dubien. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1058-D.G. appartenant aux héritiers de Samba Tako Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6130 D.G. appartenant à Mesdames Diarra Kane, Aby Faye et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17147-D.G. appartenant à M. Bocar Abdoul Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2293 DG appartenant à M. Amadou Aissata Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18123-DG appartenant à M. Auguste Mendy, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ex-15267 DG, devenu le titre foncier n° 1098 DP de Pikine appartenant à M. Amadou Fall Dieng, demeurant à Pikine. 2-2

Etude de M^{me} Gabolde, Fakry et Sarr
Avocats à la Cour.
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au titre foncier 1853-DP (ex 18600-DG) du nantissement pris en faveur de la SGBS sur le droit de superficie concédé au sieur Marouba Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 2079 du 20 juillet 1976 de Saint-Louis appartenant à M. Abdoulaye Sow, demeurant à Saint-Louis. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5165 du *Journal officiel* en date du 21 mars 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2227 de Thiès appartenant à M. Mamadou Gassama. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8928 D.G., appartenant à la SOPRIM, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10048 DG, appartenant à M^{me} Thiaba Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8770, 9774, 16485 et 9861 DG, appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Fall et Cts demeurant tous à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5166 du *Journal officiel* en date du 28 mars 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 6 juillet 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE